

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5144^F

Service Central :

Région : Nord (Agent)

D^{er} N° 5144^F

Aff. :

DOMMAGES DE GUERRE
- VITRES - MOBILIER - PILLAGE

PILLAGE

LONGUEIL - ST MARIE
Chef de gare

OBJET DE LA CONSULTATION

CONSULTATION D'AGENT

DOMMAGES DE GUERRE

Vitres pulvérisées par suite de bombardement de la gare de LONGUEIL. Dégâts causés au mobilier par suite des intempéries.

Pillage - m.

chef de gare de LONGUEIL - ST MARIE

Références :

Observations :

10 janvier 1941

SJ

5144^F

Monsieur le Chef de Gare

de LONGUEIL-SAINTE-MARIE.

M. Rolliano

En réponse à votre lettre du 1^{er} janvier courant, je vous informe que la réparation des dommages de guerre est prévue, en ce qui concerne les meubles, par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1940, ainsi conçu:

"En vue de permettre la réinstallation du foyer familial, les personnes dont les meubles meublants et objets ménagers auront été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait recevront de l'Etat, à titre de participation forfaitaire, des allocations fixées à 5.000 francs pour les célibataires et à 15.000 francs pour les ménages. Cette somme sera augmentée de 5.000 francs par enfant habitant dans la maison à la date du sinistre et de 2.000 francs par personne habitant habituellement dans la maison à la même date.

"En cas de destruction partielle de l'immeuble, les dites allocations seront réduites proportionnellement au quantum de cette destruction.

"Pour l'application des dispositions du présent article, lorsque l'immeuble détruit ou endommagé était occupé par deux ou plusieurs foyers, le quantum de la destruction est déterminé pour chaque foyer séparément.

"Les allocations forfaitaires prévues au présent article peuvent être versées sous forme de bons d'achat dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur".

Comme vous le voyez, il faut que la destruction des meubles meublants et objets ménagers ait eu lieu en même temps que celle de l'immeuble qui les contenait, les allo-

cations prévues étant réduites proportionnellement au quantum de la destruction si celle-ci n'est que partielle.

Vous trouverez ci-joint copie de l'étude du Professeur Esmein sur cette question.

La loi ne contient pas de dispositions particulières sur la procédure à suivre en matière de dommages mobiliers. Il semble que les intéressés doivent adresser leur demande au Commissaire technique local chargé de la reconstruction immobilière.

Dans le cas que vous m'exposez, il n'apparaît pas que vos meubles aient été endommagés directement par les bombardements. Le bâtiment n'aurait pas été détruit à proprement parler; seuls des bris de vitre auraient été occasionnés et c'est la pluie passant par les ouvertures des fenêtres, qui serait cause des dégâts constatés.

Il est possible, dès lors, que le Commissaire technique fasse des difficultés pour accueillir votre demande, s'il s'en tient strictement au texte de la loi du 11 octobre 1940. En tous cas, vous pouvez toujours présenter votre réclamation.

En ce qui concerne le pillage, celui-ci avait été considéré comme dommage de guerre par la loi du 17 avril 1919. On discute sur le point de savoir si cette loi peut encore être invoquée, ce qui me paraît contestable. Vous agissez toutefois sagement en faisant établir une liste des objets volés, que vous pourriez adresser à la mairie de votre localité. Peut-être sera-t-il pris des dispositions pour allouer quelques indemnités aux personnes se trouvant dans votre cas.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

signé Curange

S.J.

N° 5144 F

Monsieur le Chef de Gare de LONGUEIL-SAINTE-MARIE.

En réponse à votre lettre du 1er Janvier courant, je vous informe que la réparation des dommages de guerre est prévue, en ce qui concerne les meubles par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1940, ainsi conçu :

"En vue de permettre la réinstallation du
" foyer familial, les personnes dont les meubles
" meublants et objets ménagers auront été totale-
" ment détruits en même temps que l'immeuble qui
" les contenait recevront de l'Etat à titre de
" participation forfaitaire des allocations fixées
" à 5.000 fr. pour les célibataires et à 15.000
" francs pour les ménages. Cette somme sera augmen-
" tée de 5.000 fr. par enfant habitant dans la mai-
" son à la date du sinistre et de 2.000 fr. par
" personne habitant habituellement dans la maison
" à la même date.

" En cas de destruction partielle de l'im-
" meuble, lesdites allocations seront réduites pro-
" portionnellement au quantum de cette destruction.

" Pour l'application des dispositions du
" présent article, lorsque l'immeuble détruit ou
" endommagé était occupé par deux ou plusieurs
" foyers, le quantum de la destruction est détermi-
" né pour chaque foyer séparément.

" Les allocations forfaitaires prévues au pré-
" sent article peuvent être versées sous forme de
" bons d'achat dans les conditions qui seront fixées
" par un arrêté ultérieur"

Comme vous le voyez, il faut que la destruc-
tion des meubles meublants et objets ménagers ait eu
lieu en même temps que celle de l'immeuble qui les
contenait, les allocations prévues étant réduites

proportionnellement au quantum de la destruction si celle-ci n'est que partielle.

Vous trouverez ci-joint copie de l'étude du Professeur ESMEIN sur cette question.

La loi ne contient pas de dispositions particulières sur la procédure à suivre en matière de dommages mobiliers. Il semble que les intéressés doivent adresser leur demande au Commissaire technique local chargé de la reconstruction immobilière.

Dans le cas que vous m'exposez, il n'apparaît pas que vos meubles aient été endommagés directement par les bombardements. Le bâtiment n'aurait pas été détruit à proprement parler; seuls des bris de vitre auraient été occasionnés et c'est la pluie passant par les ouvertures des fenêtres qui serait cause des dégâts constatés.

Il est probable, dès lors, que le Commissaire technique fasse des difficultés pour accueillir votre demande, s'il s'en tient strictement au texte de la loi du 11 octobre 1940. En tout cas, vous pouvez toujours présenter votre réclamation.

En ce qui concerne le pillage, celui-ci avait été considéré comme dommage de guerre par la loi du 17 avril 1919. On discute sur le point de savoir si cette loi peut encore être invoquée, ce qui me paraît contestable. Vous agirez toutefois sagement en faisant établir une liste des objets volés, que vous pourrez

adresser à la mairie de votre localité.

Peut-être sera -t-il pris des dispositions pour allouer quelques indemnités aux personnes se trouvant dans votre cas.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Paris, le Janvier 1941

M - le Chef de gare de LONGUEIL-SAINTE-MARIE

En réponse à votre lettre du 1^{er} Janvier courant, je vous informe que la réparation des dommages de guerre est prévue, en ce qui concerne les meubles par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1940, ainsi conçu :

" Copies de A à B - (par la même occasion faire 6 copies du texte)

Lorsque vous le voyez, il faut que la destruction des meubles meublants et objets ménagers ait eu lieu en même temps que celle de l'immeuble qui les contenait, les allocations prévues étant réduites proportionnellement au quantum de la destruction si celle-ci n'est que partielle.

Vous trouverez ci-joint copie de l'étude du Professeur Esmein sur cette question.

La loi ne contient pas de dispositions particulières sur la procédure à suivre en matière de dommages mobiliers. Il semble que les intéressés doivent adresser leur demande au commissaire technique local chargé de la reconstruction immobilière.

Dans le cas que vous m'exposez, il n'apparaît pas que vos meubles aient été endommagés ^{directement} par les bombardements. Le bâtiment n'aurait pas été détruit à proprement parler, seuls des bris de vitre auraient été occasionnés et c'est la pluie passant par les ouvertures de fenêtres qui serait cause des dégâts constatés.

Il est possible, d'ailleurs, que le commissaire technique

fasse des difficultés pour accueillir votre demande
 s'il s'en tient strictement au texte de la loi du 11 Octobre
 1940. En tout cas, vous pouvez toujours présenter votre
 réclamation.

En ce qui concerne le pillage ~~dont vous avez été victime~~,
 celui-ci avait été considéré comme dommage de
 guerre par la loi du 17 Avril 1919. On discute sur le point
 de savoir si cette loi peut encore être invoquée, ce qui
 me paraît contestable. Vous agirez toutefois sagement
 en faisant établir une liste des objets volés, que vous
 pourrez adresser à la mairie de votre localité.

Peut-être sera-t-il pris des dispositions pour allouer
 quelques indemnités aux personnes se trouvant dans
 votre cas.

Le Chef du Contentieux.

LOI du 11 Octobre 1940

J.O. du 25 Octobre 1940, p.5416

DOMMAGES MOBILIERS

" En vue de permettre la réinstallation du
" foyer familial, les personnes dont les meubles
" meublants et objets ménagers auront été totale-
" ment détruits en même temps que l'immeuble qui
" les contenait recevront de l'Etat à titre de
" participation forfaitaire des allocations fixées
" à 5.000 fr. pour les célibataires et à 15.000
" francs pour les ménages. Cette somme sera augmen-
" tée de 5.000 fr. par enfant habitant dans la mai-
" son à la date du sinistre et de 2.000 fr. par
" personne habitant habituellement dans la maison
" à la même date.

" En cas de destruction partielle de l'im-
" meuble, lesdites allocations seront réduites pro-
" portionnellement au quantum de cette destruction.

" Pour l'application des dispositions du
" présent article, lorsque l'immeuble détruit ou
" endommagé était occupé par deux ou plusieurs
" foyers, le quantum de la destruction est détermi-
" né pour chaque foyer séparément.

" Les allocations forfaitaires prévues au pré-
" sent article peuvent être versées sous forme de
" bons d'achat dans les conditions qui seront fixées
" par un arrêté ultérieur!

Paris, le janvier 1941

SJ N° 5144 ^F

Monsieur le Chef de gare
de LONGUEIL-SAINTE-MARIE

En réponse à votre lettre du 1^{er} janvier courant,
je vous informe que la réparation des dommages de guerre
est prévue, en ce qui concerne les meubles, par l'ar-
ticle 28 de la loi du 11 octobre 1940. ^{+ Comme vers le 1943} Cet article ne
~~prévoit l'octroi d'allocations qu'en faveur des personnes~~
~~dont les meubles meublants et objets ménagers ont été~~
~~totallement détruits, en même temps que l'immeuble qui les~~
~~contenait et, en cas de destruction partielle de l'immeu-~~
~~ble, les dites allocations sont réduites proportionnel-~~
~~lement au quantum de la destruction.~~ ^{si cela se n. est pas possible}

+ ainsi conçu :

Vous pouvez en faire copie
au club du projet de loi
sur cette question,

[La loi ne fait
mention pas de dommages
particuliers sur la

~~Or, dans la situation que vous m'exposez, il n'ap-
paraît pas que les bâtiments où se trouvait le mobilier
détérioré par suite de la pénétration d'eau de pluie due
au bris des vitres, aient été partiellement détruits.~~

Par ailleurs, une loi était intervenue le 5 août
1940 autorisant la prise en charge par l'Etat d'une par-
tie des frais de réparation des immeubles endommagés du
fait des hostilités, s'agissant de travaux d'une impor-
tance limitée et susceptibles d'être exécutés rapidement.

(les demandes pour obtenir le bénéfice de ces dispositions

précéder à suivre
en matière de dommages mobiliers
Il semble que les usages doivent admettre tout
demande au conseil municipal local chargé
de la reconstruction immobilière.
Dès lors, pour le 1941, et en
faute de loi, il semble que les dommages
mobiliers aient été réintégrés
endommagés

devaient être adressées avant le 31 décembre 1940.
V. Note du Service Central du Personnel, 2^o Division
PO 3985 du 19 novembre 1940). ^{D'ailleurs,} D'après une Circulaire en
date du 16 août 1940 relative à l'application de la dite
loi: "Doivent être exclues des dépenses susceptibles
"d'être subventionnées, des travaux de faible importance,
"tels que les bris de vitres".

Il ne semble pas, dès lors, que vous puissiez pré-
tendre à une indemnité en vertu des textes existant en
matière de dommages de guerre.

D'autre part, en l'état actuel de la législation,
si, comme il le paraît, il n'a pas été procédé à une
réquisition - avec délivrance de reçu - des objets mobi-
liers qui ont été enlevés de votre appartement, il ne
vous serait pas possible d'obtenir une indemnisation de ce
chef. Il s'agit d'une perte qui demeure à votre charge.
Le pillage étant, de jurisprudence constante, un cas de
force majeure - à moins que vous ne puissiez en identifier
les auteurs. Dans ce cas il vous appartiendrait de porter
plainte contre eux auprès des représentants locaux de
l'autorité occupante.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

ly

EXPLOITATION
CHEMIN DE FER DU NORD
EXPLOITATION
LONQUEUIL, S^{te} MARIE
Chef de Gare

VOYAGE DES CHEMINS DE FER
887100
du
3^e - JANV 1941
FRANCE

Monsieur le Chef du
Contentieux Commun à Paris

Lonqueuil, le 1^{er} Janvier 1941

S. J.

J'ai l'honneur de vous prier de bien
voulou me fournir quelques renseignements sur le cas
suivant

Pendant la période du 17 Mai au 26 Mai,
la gare de Lonqueuil a été copieusement bombardée et
de ce fait, toutes les fenêtres du logement, qui m'est affecté,
ont eu leurs vitres pulvérisées. Comme les bombardements
étaient journaliers, il m'était impossible de boucher les
ouvertures; il en est résulté la perte de tapis, lingerie et
détérioration de meubles, par l'eau de pluie, qui a pénétré,
dans toutes les pièces, entre le 17 Mai et le 4 Juillet, date
à laquelle j'ai pu réintégrer mon domicile.
D'autre part, la déflagration des bombes, tombées à quel-
ques mètres du B.P., ont provoqué le bris de verres, assiettes et
plats dans la salle à manger.

M. Follin
4-1-47

Je ne parle pas du pillage de mon domicile qui a eu
lieu pendant notre évacuation, par ordre, du 9 Juin
au 3 Juillet et pendant laquelle matelas, couvertures,
lingerie et beaucoup d'autres objets ont disparu.

Je me permets de vous demander si je puis avoir un
recours quelconque pour être indemnisé de toutes les
pertes que j'ai subies et, dans l'affirmative, où je dois
m'adresser pour obtenir satisfaction.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie de croire,
Monsieur, à mon respectueux dévouement -

PIÈCES ANNEXÉES

Le Chef de Gare
LILLE IMP. L. DANIEL 5378 5.1935 100.000
Dandau